



RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE COTEAUX-DU-BLANZACAIS



Conseil municipal du 16 mai 2022

Arrête	04
Section 1 – Dispositions générales	04
Article 01 - Désignations des cimetières	04
Article 02 - Horaires d’ouverture des cimetières	04
Article 03- Accès aux cimetières	04/05
Article 04 - Sépultures	06/07
Section 2 - Les types de sépultures et d’inhumation	07
Article 05 - Inhumations	07/08
Article 06 - Dépôt des cendres aux columbariums	08
Article 07 - Délai d’inhumation et inhumation en caveau	08/09
Article 08 - Caveau provisoire	09
Article 09 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes	09
Article 10 - Ossuaire.....	09
Section 3 - Dispositions applicables aux concessions	09
Article 11 - Nature et étendue du contrat de concession	09
Article 12 - Acquisition d’une concession et sa durée.....	10
Article 13 - Dimension des concessions	10
Article 14 - Choix de l’emplacement	10
Article 15 - Condition de règlement.....	10
Article 16 - Renouvellement de concession	10/11
Article 17 - Transmission des concessions.....	11
Article 18 - Rétrocession	11
Article 19 - Concessions perpétuelles	11
Article 20 - Concessions columbarium.....	11/12
Section 4 – Caveaux et monuments	12
Article 21 - Conditions.....	12
Article 22 – Période de travaux	12
Article 23 – Déroulement des travaux	12/13
Article 24 – Inscriptions sur les stèles	13
Article 25 – Semelles ou passe-pied	13

Article 26 - Pompage.....	13/14
Article 27 – Signes et objets funéraires	14
Article 28 – Découverte d’objet de valeur	14
Section 5– Obligations applicables aux entrepreneurs.....	14
Article 29 – Autorisations de travaux	14
Section 6 – Règles applicables aux exhumations et réunion de corps.....	14
Article 30 – Demandes d’exhumation	14
Article 31 – Exécution des opérations d’exhumation	15
Article 32 – Ré-inhumation.....	15
Article 33 – Conditions de la réunion de corps	15
Article 34 – Mesures d’hygiène.....	15
Section 7 – Dispositions relatives à l’exécution du règlement municipal des cimetières.....	15

PROPOSITION DE REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA VILLE DE COTEAUX-DU-BLANZACAIS

Le Maire de la commune de COTEAUX-DU-BLANZACAIS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire

Vu l'ordonnance N°2005-855 relative aux opérations funéraires et ratifiée par la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008

Vu la circulaire NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009 mettant en œuvre la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Vu la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 mai 2022

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière.

Arrête :

Section 1 - Dispositions générales

Article 1. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de COTEAUX-DU-BLANZACAIS

- 1) cimetière nouveau et ancien de Blanzac
- 2) cimetière de Porcheresse
- 3) cimetière de Saint Léger
- 4) cimetière de Cressac
- 5) cimetière de Saint Genis

Article 2. Horaires d'ouverture des cimetières

Tous les cimetières sont ouverts tous les jours sans exception

- du 1^{er} Octobre au 29 Février de 8h30 à 17h00

- du 1^{er} Mars au 30 Septembre de 8h30 à 20h00

Article 3. Accès aux cimetières

1-Généralité

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières, hors cérémonie.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des cimetières est interdite en dehors des horaires d'ouverture.

2-Police des cimetières

. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- d'y mendier
- les chiens sont interdits même en laisse dans l'enceinte des cimetières.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées. Toute personne contrevenant à ces dispositions serait expulsée, sans préjudice des poursuites de droit.

Vols

L'administration municipale ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Démarchage

Toute publicité, distribution de cartes commerciales, adresse, imprimés, offres de service sont interdites dans l'enceinte et aux abords des cimetières communaux.

Déplacement, transport d'objet d'ornement

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque emporte un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

3. Autorisation d'accès pour les professionnels et particuliers

Pour les convois

Les convois ont lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12h00 et 13h30.

Aucun convoi le dimanche et les jours fériés.

La circulation des véhicules accompagnant les convois funèbres est interdite exception faite des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

Pour les visiteurs à pied

L'accès est limité aux heures d'ouverture des cimetières

Article 4 - Sépultures

1. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

3. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de COTEAUX-DU-BLANZACAIS pourront choisir le cimetière.

Les cimetières de Blanzac, Porcheresse, Saint Léger, Cressac et Saint Genis sont destinés en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

4. Organisation générale

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

L'espace entre les concessions appartient au domaine public, c'est à dire à la commune de COTEAUX-DU-BLANZAC.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

5. Tenue des registres et fichiers

Chaque parcelle recevra un numéro d'emplacement.

Les registres et fichiers sont tenus par le service administratif de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms et prénoms du défunt, l'emplacement, les dates de naissance et de décès et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

6. Entretien des sépultures et plantations

Entretien

Les inscriptions sur les pierres ou monuments funéraires, rappelant l'identité du défunt, doivent respecter la décence et la bienséance. Il est rappelé que toute inscription est soumise à l'approbation du Maire.

Les terrains seront entretenus par les familles, héritiers ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Ils doivent, à cet effet, déposer leurs déchets végétaux dans les enclos prévus à cet effet.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais seulement si elle s'est engagée à le faire. Si un monument funéraire présente un état de dégradation constatée et qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit afin de faire effectuer les travaux.

Les pesticides sont formellement INTERDITS (Terre saine)

Plantations

Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain, la hauteur des plantations est limitée à 1m20 en taille adulte et ne doit pas nuire aux tombes voisines ;

Ces plantations ne doivent pas gêner le passage et la surveillance, ne pas présenter un caractère dangereux, ni entraver l'ouverture d'une fosse. Celles qui seront reconnues gênantes devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure.

Si une plantation rend impossible l'ouverture d'une fosse, le service des cimetières procédera à son abattage à la charge de la famille, après l'en avoir informée.

Section 2 - Les types de sépultures et d'inhumations

Article 5. Inhumations

1-Généralités

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie) ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse, de concession ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie) ne peut être effectuée que 24h00 après le décès et au plus tard dans un délai maximum de 6 jours pour les décès se produisant en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ces délais.

Néanmoins, des dérogations aux délais ainsi prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par la Charente.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Les inhumations seront faites dans les emplacements et alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

La superposition de corps est autorisée, si la place dans la tombe est suffisante.

Aucune inhumation n'est autorisée dans un caveau dont la construction n'est pas terminée ou qui ne présente pas toutes les garanties indispensables à la sécurité ou à la santé publique.

2-Types d'inhumations

Les inhumations des corps en cercueil peuvent se faire :

- En concession de 30 ans
- En concession de 50 ans
- En concession perpétuelle déjà existante

Les inhumations des cendres peuvent se faire :

- En columbarium (concession de 15 ou 30 ans)
- En tombe ou concession existante

Tombe ou concession existante :

L'urne doit obligatoirement être enterrée à 80cm et enveloppée dans un filet de repérage affleurant la surface de la tombe, pour éviter que l'urne soit endommagée, voire détruite lors de l'inhumation suivante.

L'urne peut être scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire. Tout comme pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne funéraire, le scellement d'une urne sur un monument funéraire est conditionné par l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération (article R. 2213-39 du CGCT) et soumis à une déclaration préalable pour les cimetières de BLANZAC, PORCHERESSE et SAINT-GENIS.

Il convient d'assimiler juridiquement cette opération à une inhumation, qui requiert donc l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

Article 6 - Dépôt des cendres aux columbariums

Les cendres peuvent être déposées dans une case de columbariums concédée pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable.

La famille peut faire son choix dans la mesure des places disponibles.

La désignation de l'emplacement est faite par l'administration.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété, mais un droit d'usage. Cette case n'est pas cessible entre particuliers. La plaque de fermeture reste cependant propriété de la famille.

Article 7 - Délai d'inhumation et inhumation en caveau

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou Outre-Mer.
- 24h au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais.

Les dérogations au-delà des 6 jours sont accordées par le Préfet.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant celle-ci pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 8 - Caveau provisoire

Le dépôt d'un corps dans une case du caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir.

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 9 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Lorsqu'une personne dépourvue de ressources suffisantes décède sur le territoire de la commune, la ville est légalement tenue d'organiser ses obsèques et d'en assumer la charge financière.

Le service fourni comporte les prestations suivantes : un cercueil, des porteurs, un corbillard, le transfert depuis le lieu de décès vers la chambre funéraire, le cimetière et le lieu de culte le cas échéant. En cas d'inhumation : le creusement et une tombe en terrain commun ou la crémation selon les volontés du défunt. La ville ne prend pas en charge les frais de transport de corps à l'étranger.

Le service social diligente une enquête sur les ressources du défunt et de ses obligés alimentaires. S'il s'avère qu'elles sont en mesure de pourvoir à la dépense en tout ou partie, une action en recouvrement sera engagée.

Article 10- Ossuaire

Les restes mortels qui seraient retrouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage.

Section 3 - Dispositions applicables aux concessions

Article 11 - Nature et étendue du contrat de concession

Des terrains sont concédés dans les cimetières pour des sépultures individuelle ou familiale. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, des ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance, sauf si des motifs d'ordre public s'y opposent.

Article 12 - Acquisition d'une concession et sa durée

Les familles ont la possibilité de solliciter une concession lors d'un décès

Deux catégories :

- 30 ans
- 50 ans

Aucune nouvelle concession à perpétuité n'est plus concédée.

Article 13 - Dimension des concessions

Des terrains d'une superficie forfaitaire de 4m² 50 soit 1.50x3.00ml ou bien de 2.5x3.00ml d'une durée de 30 ans ou 50 ans pourront être concédés, ces dimensions comprennent les passe-pieds. Ceux-ci en aucun cas ne doivent empiéter le domaine public. La durée des concessions et de 30 ans ou 50 ans renouvelable indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions hors dimensions peuvent être achetées au prix ramené au m². Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 14 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 15 - Condition de règlement

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé au tarif voté par le conseil municipal au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat, dont la date d'effet sera celle de l'échéance du contrat précédent. Le paiement doit être effectué par chèque à la mairie et en une seule fois.

Dans les cinq dernières années avant l'expiration du contrat de concession, la superposition n'est accordée que si le contrat de concession est renouvelé.

Article 16 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Elle pourra également le faire pour tout motif visant à l'amélioration de l'aménagement des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 17. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 18 - Rétrocession

La ville procède à la reprise d'un terrain concédé sur demande écrite du concessionnaire si la concession en cause n'a jamais été occupée ou a été libérée.

Le terrain doit être restitué libre de toute construction et dûment comblé et nivelé. A défaut c'est le service des cimetières qui procède sans frais à l'enlèvement des monuments, pierres tombales et ornements qui deviennent propriétés de la ville.

Aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 19 - Concessions perpétuelles

Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes doivent justifier de leurs droits sur la sépulture au moyen d'actes de notoriété ou de toutes pièces prouvant leur filiation directe avec le concessionnaire.

Les concessions perpétuelles présentant un état d'abandon, pourront être reprises par la ville, conformément aux dispositions de l'article L 222-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20. Concessions columbarium

Les columbariums appartenant à la commune seront mis à la disposition des familles souhaitant acquérir une case pour y déposer des urnes.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables au tarif décidé par délibération du conseil municipal.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir ou caveau dédié à cet effet dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration.

L'entretien ; Il incombe à la commune. Dans le cas d'une réflexion imposant de sortir les urnes afin de procéder aux travaux, le Maire ou son représentant informera le titulaire de la case par lettre simple.

Section 4 - Caveaux et monuments

Article 21 - Conditions

Toute personne qui possède une concession dans les cimetières de **CRESSAC, SAINT-LÉGER** peut y faire élever un monument. Toute construction de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Toute personne qui possède une concession dans les cimetières de **BLANZAC, PORCHERESSE et SAINT-GENIS, soumis au périmètre des Bâtiments de France**, peut y faire élever un monument après avoir déposé une **DÉCLARATION PRÉALABLE** à la mairie et après accord du service concerné.

Dans tous les cimetières, tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations, entretien de la concession à l'exception de travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation **ne peuvent être engagés sans l'obtention de l'accord de l'administration compétente**. La demande d'autorisation doit être souscrite par le concessionnaire ou les ayants droit.

Article 22 - Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés et dans les trois jours qui précèdent la fête de la Toussaint du 1^{er} Novembre.

Article 23 - Déroulement des travaux

- Dès qu'un corps aura été déposé dans le caveau, ce dernier devra obligatoirement être fermé au moyen d'une dalle avec un joint en silicone ou en ciment.
- Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
- Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est également interdit aux entrepreneurs de gâcher du mortier scier, tailler dans les cimetières.

- Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.
- Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.
- Concernant une inhumation en pleine terre, la terre retirée en amont devra être stockée dans des sacs par respect vis-à-vis de la famille au moment de l'inhumation. Ces sacs seront provisoirement mis à l'écart du lieu de la cérémonie.
- A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.
- L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.
- Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.
- A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Le **non-respect de ces procédures ou des instructions données par ce règlement pourra être sanctionné**, sur décision du Maire, par une interdiction d'exercer sur le territoire municipal. Un signalement auprès des services de la Préfecture pourra y être associé.

Article 24 - Inscription sur les stèles

- Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, photos, ses titres, qualités, années de naissance et de décès ainsi que toute annotation ne portant pas atteinte à la personne. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera traduite et soumise à autorisation du maire.

Article 25 - Semelles ou passe-pied

Les semelles ou passe-pied empiétant sur le domaine communal sont interdits. En aucun cas les matériaux utilisés ne doivent être glissants. Si malgré cela il en était trouvé, ils seraient déplacés (*mais en aucun cas remis en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation ou d'accident. Les décorations sont interdites sur les passe-pieds (domaine public). Toutefois elles pourront être fixées mais exclusivement sur la partie concédée.

Article 26 - Pompage

L'entrepreneur devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau.

Ces eaux seront évacuées vers la station d'épuration la plus proche par un véhicule agréé pour être retraitées.

S'il n'y a pas de cercueil, reliquaire et/ou urnes dans le caveau, l'eau pourra être évacuée au niveau d'un espace vert non aménagé du cimetière après accord donné par le service du cimetière.

Article 27 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 28 - Découverte d'objet de valeur

Si des objets de valeur sont découverts à l'occasion de fouilles ou autres travaux, ils sont à déposer à la mairie qui les remet à son propriétaire. Si le propriétaire ne peut être identifié, ces objets sont déposés au bureau des objets trouvés.

Section 5 - Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 29. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

La demande devra être déposée au moins 72h avant.

Les cimetières de BLANZAC, PORCHERESSE et SAINT-GENIS, situés dans la périphérie des bâtiments de France, sont soumis à une Déclaration préalable de travaux.

Les travaux entrepris sans déclaration préalable seront suspendus à la première injonction de l'administration faite au concessionnaire ou à son entrepreneur.

Le Maire peut refuser temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui ne respectent pas les prescriptions imposées.

Section 6 - Règles applicables aux opérations aux exhumations et réunion de corps

Article 30 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

L'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 31 - Exécution des opérations d'exhumation

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 32 - Ré-inhumation

Lorsqu'un corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière ou dans un autre de la commune, elle doit être faite immédiatement en présence des personnes habilitées. Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, une autorisation de transport par les pompes funèbres doit être présentée.

Article 33 - Conditions de la réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 34 - Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, masques, gants etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions.

Section 7 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} Juin 2022

M le Maire, Mme la secrétaire générale des services de la mairie, le service technique municipal seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des professionnels intervenants et des administrés à la mairie.

Fait à COTEAUX-DU-BLANZACAIS le 16 mai 2022